

**ARRÊTE N° 0261/2026**

Portant Réglementation temporaire de la circulation des animaux domestiques au 112 rue de la Communauté lors de la Fête des Lanternes 2026

KR/WC/PM/2026

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaire, utilisateurs ou gardiens d'animaux.
- Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal.
- ◆ Considérant la demande de la Ville de Saint-André en partenariat avec l'ACCR qui organisent la 16^{ème} édition de la Fête des Lanternes le **samedi 28 Février et dimanche 1^{er} Mars 2026** à l'espace Culturel des lanternes au **112 rue de la Communauté à Saint André**.
- ◆ Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- ◆ Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1

La 16^{ème} édition de la Fête des Lanternes organisées par la ville de Saint-André en partenariat avec l'ACCR se déroulera à l'espace Culturel des lanternes au 112 rue de la Communauté à Saint-André le **samedi 28 Février et dimanche 1^{er} Mars 2026**.

Article 2

L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, lors de la manifestation citées dans l'article 1, le **samedi 28 Février 2026** de 08 heures au **dimanche 1^{er} Mars 2026**, 23 heures :

- ◆ Rue de la Communauté.

Article 3

L'accès au secteur défini par l'article 2 reste accessible aux chiens des service de police et ceux reconnus guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 16 FEV. 2026

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 13/02/2026
Qualité : 1er Adjoint